

## TEXTE DE BASE

### ARRETE ROYAL DU 27 MARS 1998 RELATIF A LA POLITIQUE DU BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXECUTION DE LEUR TRAVAIL

**Art. 4.**– Le système dynamique de gestion des risques repose sur les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi et porte sur les domaines suivants:

- 1° la sécurité du travail;
- 2° la protection de la santé du travailleur au travail;
- 3° la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral et sexuel au travail;
- 4° l'ergonomie;
- 5° l'hygiène du travail;
- 6° l'embellissement des lieux de travail;
- 7° les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.

Ce système tient compte de l'interaction qui existe ou peut exister entre les domaines visés à l'alinéa 2.

**Art. 9.**– Les mesures de prévention qui doivent être prises sur base de l'analyse des risques visée à l'article 8 sont prises au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, compte tenu de l'ordre suivant:

- 1° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des risques;
- 2° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des dommages;
- 3° mesures de prévention dont l'objectif est de

## TEXTE DE BASE ADAPTE

**Art.4.-** Le système dynamique de gestion des risques repose sur les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi et porte sur les domaines suivants :

- 1° la sécurité du travail;
- 2° la protection de la santé du travailleur au travail;
- 3° les aspects psychosociaux du travail ;**
- 4° l'ergonomie;
- 5° l'hygiène du travail;
- 6° l'embellissement des lieux de travail;
- 7° les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.

Ce système tient compte de l'interaction qui existe ou peut exister entre les domaines visés à l'alinéa 2.

**Art.9.-** Les mesures de prévention qui doivent être prises sur base de l'analyse des risques visée à l'article 8, sont prises au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, compte tenu de l'ordre suivant :

- 1° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des risques;
- 2° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des dommages;
- 3° mesures de prévention dont l'objectif est de limiter les dommages.

limiter les dommages.

L'employeur examine, pour chaque groupe de mesures de prévention, l'influence de celles-ci sur le risque et si elles ne constituent pas par elles-mêmes des risques, de manière à devoir soit appliquer un autre groupe de mesures de prévention, soit prendre des mesures de prévention supplémentaires d'un autre groupe.

Les mesures de prévention ont notamment trait à :

- 1° l'organisation de l'entreprise ou de l'institution, en ce compris les méthodes de travail et de production utilisées;
- 2° l'aménagement du lieu de travail;
- 3° la conception et l'adaptation du poste de travail;
- 4° le choix et l'utilisation d'équipements de travail, et de substances ou préparations chimiques;
- 5° la protection contre les risques liés aux agents chimiques, biologiques et physiques;
- 6° le choix et l'utilisation d'équipements de protection collective et individuelle et de vêtements de travail;
- 7° l'application d'une signalisation adaptée en matière de sécurité et de santé;
- 8° la surveillance de la santé des travailleurs, en ce compris les examens médicaux;
- 9° la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral et sexuel au travail;
- 10° la compétence, la formation et l'information de tous les travailleurs, en ce compris les instructions adéquates;
- 11° la coordination sur le lieu de travail;
- 12° les procédures d'urgence, en ce compris les mesures en cas de situation de danger grave et immédiat et celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation

L'employeur examine, pour chaque groupe de mesures de prévention, l'influence de celles-ci sur le risque et si elles ne constituent pas par elles-mêmes des risques, de manière à devoir soit appliquer un autre groupe de mesures de prévention, soit prendre des mesures de prévention supplémentaires d'un autre groupe.

Les mesures de prévention ont notamment trait à :

- 1° l'organisation de l'entreprise ou de l'institution, en ce compris les méthodes de travail et de production utilisées;
- 2° l'aménagement du lieu de travail;
- 3° la conception et l'adaptation du poste de travail;
- 4° le choix et l'utilisation d'équipements de travail et de substances ou préparations chimiques;
- 5° la protection contre les risques liés aux agents chimiques, biologiques et physiques;
- 6° le choix et l'utilisation d'équipements de protection collective et individuelle et de vêtements de travail;
- 7° l'application d'une signalisation adaptée en matière de sécurité et de santé;
- 8° la surveillance de la santé des travailleurs, en ce compris les examens médicaux;
- 9° **la protection contre les risques psychosociaux au travail;**
- 10° la compétence, la formation et l'information de tous les travailleurs, en ce compris les instructions adéquates;
- 11° la coordination sur le lieu de travail;
- 12° les procédures d'urgence, en ce compris les mesures en cas de situation de danger grave et immédiat et celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs.

des travailleurs.

**Art. 13.**– Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A cet effet, leur mission comporte notamment les tâches suivantes:

- 1° formuler à l'employeur des propositions et des avis dans le cadre du système dynamique de gestion des risques;
- 2° examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et proposer des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents;
- 3° exercer un contrôle effectif des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et collective et des substances et préparations utilisées en vue de constater des défauts et de prendre des mesures pour y mettre fin;
- 4° prendre en temps utile l'avis des Services de Prévention et de Protection au travail;
- 5° contrôler si la répartition des tâches a été effectuée de telle sorte que les différentes tâches soient exécutées par des travailleurs ayant les compétences nécessaires et ayant reçu la formation et les instructions requises à cet effet;
- 6° surveiller le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 7° s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation concernant le bien-être

**Art. 13.**– Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A cet effet, leur mission comporte notamment les tâches suivantes:

- 1° formuler à l'employeur des propositions et des avis dans le cadre du système dynamique de gestion des risques;
- 2° examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et proposer des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents;
- 3° exercer un contrôle effectif des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et collective et des substances et préparations utilisées en vue de constater des défauts et de prendre des mesures pour y mettre fin;
- 3°/1 détecter les problématiques d'ordre psychosocial liées au travail et veiller à leur traitement précoce ;**
- 4° prendre en temps utile l'avis des Services de prévention et de protection au travail;
- 5° contrôler si la répartition des tâches a été effectuée de telle sorte que les différentes tâches soient exécutées par des travailleurs ayant les compétences nécessaires et ayant reçu la formation et les instructions requises à cet effet;
- 6° surveiller le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 7° s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs

des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

8° organiser l'accueil de chaque travailleur débutant et désigner un travailleur expérimenté chargé de l'accompagner. Le membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur et chargé d'assurer l'accueil, signe de son nom un document démontrant que, dans le cadre de ses tâches visées aux points 6° et 7°, les informations et instructions nécessaires concernant le bien-être au travail ont été fournies.

**Art. 19.**— Lorsque l'employeur confie l'exécution d'une tâche à un travailleur, il prend en considération les capacités de ce travailleur en matière de sécurité et de santé.

**Art. 22.**— L'employeur élabore un plan d'urgence interne à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs lorsque cela s'avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l'analyse des risques.

Ce plan est basé sur des procédures appropriées aux situations dangereuses et aux cas d'accident ou d'incident possibles spécifiques à l'entreprise ou à l'institution, ainsi qu'aux cas de violence d'origine externe.

Ces procédures portent sur:

- 1° l'information et les instructions relatives aux mesures d'urgence;
- 2° le système d'alarme et de communication;
- 3° les exercices de sécurité;
- 4° les opérations d'évacuation et de premiers secours;
- 5° les dispositifs des soins d'urgence.

**Art.26.-** § 1er. Sans préjudice du champ d'application défini à l'article 1er, dans lequel sont compris les employeurs visés à l'article 94ter, § 1er, de la loi, les dispositions de cette sous-section sont également applicables aux personnes visées à l'article 94ter, § 2, de la loi.

lors de l'exécution de leur travail;

8° organiser l'accueil de chaque travailleur débutant et désigner un travailleur expérimenté chargé de l'accompagner. Le membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur et chargé d'assurer l'accueil, signe de son nom un document démontrant que, dans le cadre de ses tâches visées aux points 6° et 7°, les informations et instructions nécessaires concernant le bien-être au travail ont été fournies.

**Art.19.-** Lorsque l'employeur confie l'exécution d'une tâche à un travailleur, il prend en considération les capacités de ce travailleur, **en matière de bien-être au travail.**

**Art. 22.-** L'employeur élabore un plan d'urgence interne à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs lorsque cela s'avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l'analyse des risques

Ce plan est basé sur des procédures appropriées aux situations dangereuses et aux cas d'accident ou d'incident possibles spécifiques à l'entreprise ou à l'institution, ainsi qu'aux cas de violence d'origine externe.

Ces procédures portent sur:

- 1° l'information et les instructions relatives aux mesures d'urgence;
- 2° le système d'alarme et de communication;
- 3° les exercices de sécurité;
- 4° les opérations d'évacuation et de premiers secours;
- 5° les dispositifs des soins d'urgence;

**6° les mesures pour prévenir ou limiter le stress post-traumatique.**

**Art.26.-** § 1er. Sans préjudice du champ d'application défini à l'article 1er, dans lequel sont compris les employeurs visés à l'article 94ter, § 1er, de la loi, les dispositions de cette sous-section sont également applicables aux personnes visées à l'article 94ter, § 2, de la loi.

§ 2. La personne ou les personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, §§ 1er et 2, de la loi, informent, en application de ces dispositions, le service pour la prévention et la protection au travail, dont elles se sont assurées la collaboration pour l'examen des accidents du travail sur le lieu de travail entraînant une incapacité de travail de quatre jours ou plus, de l'accident du travail grave et veillent à ce que ce service examine l'accident immédiatement, en établisse les causes, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et leur transmette un rapport à ce sujet.

Ce rapport comprend au moins les éléments suivants :

- 1° l'identification des victimes et de leurs employeurs;
- 2° la description détaillée du lieu de l'accident;
- 3° la description détaillée des circonstances de l'accident, y compris le matériel visuel;
- 4° les causes primaires, secondaires, tertiaires et éventuellement autres constatées. On entend par :
  - a) causes primaires : les faits matériels qui ont rendu l'accident possible, notamment, un équipement de protection collective ou individuelle manquant ou utilisé de manière incorrecte, une protection manquante ou court-circuitée d'une machine;
  - b) causes secondaires : causes de nature organisationnelle, en raison desquelles les causes primaires sont apparues, notamment, une évaluation des risques non effectuée, une instruction manquante, un contrôle lacunaire du respect des instructions, un service interne pour la prévention et la protection au travail ne fonctionnant pas correctement;
  - c) causes tertiaires : causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers, notamment, une faute de conception ou de fabrication à une machine importée de l'extérieur, un avis incorrect formulé par un service externe pour la prévention et la protection au travail ou par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;

§ 2. La personne ou les personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, §§ 1er et 2, de la loi, informent, en application de ces dispositions, le service pour la prévention et la protection au travail, dont elles se sont assurées la collaboration pour l'examen des accidents du travail sur le lieu de travail entraînant une incapacité de travail de quatre jours ou plus, de l'accident du travail grave et veillent à ce que ce service examine l'accident immédiatement, en établisse les causes, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et leur transmette un rapport à ce sujet.

Ce rapport comprend au moins les éléments suivants :

- 1° l'identification des victimes et de leurs employeurs;
- 2° la description détaillée du lieu de l'accident;
- 3° la description détaillée des circonstances de l'accident, y compris le matériel visuel;
- 4° les causes primaires, secondaires, tertiaires (...). On entend par :
  - a) causes primaires : les faits matériels qui ont rendu l'accident possible, notamment, un équipement de protection collective ou individuelle manquant ou utilisé de manière incorrecte, une protection manquante ou court-circuitée d'une machine;
  - b) causes secondaires : causes de nature organisationnelle, en raison desquelles les causes primaires sont apparues, notamment, une évaluation des risques non effectuée, une instruction manquante, un contrôle lacunaire du respect des instructions, un service interne pour la prévention et la protection au travail ne fonctionnant pas correctement;
  - c) causes tertiaires : causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers, notamment, une faute de conception ou de fabrication à une machine importée de l'extérieur, un avis incorrect formulé par un service externe pour la prévention et la protection au travail ou par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;

**4°/1 les éventuelles autres causes constatées dont les causes de nature psychosociale notamment le stress ou le burn-out occasionnés par le travail, les conflits liés au travail ou la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ;**

5° des recommandations visant à prévenir la répétition de l'accident;

5° des recommandations visant à prévenir la répétition de l'accident;

6° l'identification des personnes visées à l'alinéa 1er et des services pour la prévention et la protection au travail qui ont contribué à la réalisation du rapport;

6° l'identification des personnes visées à l'alinéa 1er et des services pour la prévention et la protection au travail qui ont contribué à la réalisation du rapport;

7° l'identification des personnes qui ont élaboré le rapport;

7° l'identification des personnes qui ont élaboré le rapport;

8° l'identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée.

8° l'identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée.

(...)

(...)

**ARRETE ROYAL DU 27 MARS 1998  
RELATIF AU SERVICE INTERNE  
POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

**Art. 5.-** Le service interne a pour mission d'assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique déterminée par le système dynamique de gestion des risques visé par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 5. -** Le service interne a pour mission d'assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique déterminée par le système dynamique de gestion des risques visé par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Dans le cadre du système dynamique de gestion des risques, le service interne est chargé des missions suivantes

Dans le cadre du système dynamique de gestion des risques, le service interne est chargé des missions suivantes :

1° en relation avec l'analyse des risques:

1° en relation avec l'analyse des risques:

- a) participer à l'identification des dangers;
- b) donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques permanente;
- c) donner un avis et formuler des propositions sur la rédaction, la mise en œuvre et

- a) participer à l'identification des dangers;
- b) donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques permanente;
- c) (donner un avis et formuler des propositions sur) la rédaction, la mise en œuvre et l'adaptation du

l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action;

2° participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail.

3° participer à l'analyse des causes de maladies professionnelles;

4° contribuer et collaborer à l'étude de la charge de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail et aux autres facteurs psycho-sociaux liés au travail;

5° donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs d'ambiance et les agents physiques, chimiques, cancérigènes et biologiques, les équipements de travail et l'équipement individuel.

6° rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, les sièges de travail et de repos et les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs;

7° rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant:

- a) l'utilisation des équipements de travail;
- b) la mise en œuvre des substances et préparations chimiques et cancérigènes et des agents biologiques;
- c) l'utilisation des équipements de protection

plan global de prévention et du plan annuel d'action;

2° participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail.

3° participer à l'analyse des causes de maladies professionnelles;

**3°/1 participer à l'analyse des causes des risques psychosociaux au travail;**

4° contribuer et collaborer à l'étude de la charge **physique et mentale** de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail (...);

5° donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs d'ambiance et les agents physiques, chimiques, cancérigènes et biologiques, les équipements de travail et l'équipement individuel **et sur les autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail ;**

6° rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, les sièges de travail et de repos et les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs;

7° rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant:

- a) l'utilisation des équipements de travail;
- b) la mise en œuvre des substances et préparations chimiques et cancérigènes et des agents biologiques;
- c) l'utilisation des équipements de protection

individuelle et collective;

- d) la prévention incendie;
- e) les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat;

8° rendre un avis sur la formation des travailleurs:

- a) lors de leur engagement;
- b) lors d'une mutation ou d'un changement de fonction;
- c) lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail;
- d) lors de l'introduction d'une nouvelle technologie.

9° faire des propositions pour l'accueil, l'accompagnement, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou institution et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par le Comité;

10° fournir à l'employeur et au Comité un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui directement ou indirectement, dans l'immédiat ou à terme, peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs;

11° participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les entreprises extérieures et les indépendants, et participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour ce qui concerne les entreprises et les institutions qui sont présents sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles;

12° être à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant l'application de la loi

individuelle et collective;

- d) la prévention incendie;
- e) les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat;

8° rendre un avis sur la formation des travailleurs :

- a) lors de leur engagement;
- b) lors d'une mutation ou d'un changement de fonction;
- c) lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail;
- d) lors de l'introduction d'une nouvelle technologie.

9° faire des propositions pour l'accueil, (l'accompagnement,) l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou institution et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par le Comité;

10° fournir à l'employeur et au Comité un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui directement ou indirectement, dans l'immédiat ou à terme, peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs;

11° participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les entreprises extérieures et les indépendants, et participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour ce qui concerne les entreprises et les institutions qui sont présents sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles;

12° être à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant l'application de la loi et



et des arrêtés d'exécution et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du service externe;

13° participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat;

14° participer à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition;

15° assurer le secrétariat du comité;

16° exécuter toutes les autres missions qui sont imposées par la loi et ses arrêtés d'exécution;

**Art. 7.- § 1<sup>er</sup>.** Pour remplir ces missions, les conseillers en prévention sont tenus d'exécuter au moins les tâches suivantes:

1° dans le cadre de l'analyse permanente des risques, de la rédaction et de l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action:

a) exécuter des visites fréquentes et systématiques des lieux de travail, soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur, soit et ce dans les délais les plus courts à la demande des travailleurs ou de leurs représentants;

b) examiner, soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur ou des travailleurs concernés, les postes de travail chaque fois que les travailleurs qui les occupent sont exposés à une augmentation de risques ou à de nouveaux risques;

c) effectuer au moins une fois l'an une enquête approfondie des lieux de travail et des postes de travail;

d) procéder à une enquête à l'occasion des accidents du travail et des incidents qui sont survenus sur les lieux de travail;

e) effectuer les enquêtes, les études et les recherches utiles, nécessaires et pertinentes pour l'amélioration du bien-être des travailleurs;

f) procéder ou faire procéder à des analyses ou à des contrôles dans les conditions prévues par la loi et

des arrêtés d'exécution et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du service externe;

13° participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat;

14° participer à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition;

15° assurer le secrétariat du comité;

16° exécuter toutes les autres missions qui sont imposées par la loi et ses arrêtés d'exécution.

**Art.7.- § 1er.** Pour remplir ces missions, les conseillers en prévention sont tenus d'exécuter au moins les tâches suivantes:

1° dans le cadre de l'analyse permanente des risques, de la rédaction et de l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action:

a) exécuter des visites fréquentes et systématiques des lieux de travail, soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur, soit, et ce dans les délais les plus courts, à la demande des travailleurs ou de leurs représentants;

b) examiner, soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur ou des travailleurs concernés, les postes de travail chaque fois que les travailleurs qui les occupent sont exposés à une augmentation de risques ou à de nouveaux risques;

c) effectuer au moins une fois l'an une enquête approfondie des lieux de travail et des postes de travail;

d) procéder à une enquête à l'occasion des accidents du travail et des incidents qui sont survenus sur les lieux de travail;

e) effectuer les enquêtes, les études et les recherches utiles, nécessaires et pertinentes pour l'amélioration du bien-être des travailleurs;

f) procéder ou faire procéder à des analyses ou à des contrôles dans les conditions prévues par la loi et ses

ses arrêtés d'exécution;

g) prendre connaissance des procédés de fabrication, des méthodes de travail et des procédés de travail, les examiner sur place et proposer des mesures pour réduire les risques qui en découlent;

h) tenir à jour la documentation nécessaire dont le contenu est fixé à l'annexe I;

i) prendre eux-mêmes, en cas de situation d'urgence et d'impossibilité de recourir à la direction, les mesures nécessaires pour remédier aux causes de danger ou de nuisances.

j) les tâches qui leur sont confiées par l'employeur en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves.

2° Dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du service:

a) établir, pour les employeurs appartenant aux groupes A, B et C, les rapports mensuels et, pour les employeurs occupant moins de 50 travailleurs et n'appartenant pas au groupe B, les rapports trimestriels dont le contenu est précisé à l'annexe II du présent arrêté;

b) établir le rapport annuel dont le contenu est précisé à l'annexe III du présent arrêté;

c) établir, les fiches d'accident du travail dont le contenu est précisé à l'annexe IV au présent arrêté ou remplir le formulaire de déclaration d'accident du travail, conformément l'article 28 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

3° Etablir les documents, les compléter et les viser lors du choix, de l'achat de l'utilisation et de l'entretien des équipements de travail et des

arrêtés

d'exécution;

g) prendre connaissance des procédés de fabrication, des méthodes de travail et des procédés de travail, les examiner sur place et proposer des mesures pour réduire les risques qui en découlent;

h) tenir à jour la documentation nécessaire dont le contenu est fixé à l'annexe I du présent arrêté;

i) prendre eux-mêmes, en cas de situation d'urgence et d'impossibilité de recourir à la direction, les mesures nécessaires pour remédier aux causes de danger ou de nuisances;

j) les tâches qui leur sont confiées par l'employeur en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves;

**k) prendre connaissance des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail.**

2° Dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du service:

a) établir, pour les employeurs appartenant aux groupes A, B et C, les rapports mensuels et, pour les employeurs occupant moins de 50 travailleurs et n'appartenant pas au groupe B, les rapports trimestriels dont le contenu est précisé à l'annexe II du présent arrêté;

b) établir le rapport annuel dont le contenu est précisé à l'annexe III du présent arrêté;

c) établir, les fiches d'accident du travail dont le contenu est précisé à l'annexe IV au présent arrêté ou remplir le formulaire de déclaration d'accident du travail, conformément l'article 28 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

3° Etablir les documents, les compléter et les viser lors du choix, de l'achat, de l'utilisation et de l'entretien des équipements de travail et des équipements de protection

équipements de protection individuelle.

4° Conserver les notifications qui, en application de la loi et de ses arrêtés d'exécution, doivent être adressées à l'autorité.

5° Exécuter, dans le cadre des travaux du secrétariat du Comité, les tâches qui sont fixées dans la réglementation qui détermine le fonctionnement du Comité.

6° Conserver le document visé à l'article 13, deuxième alinéa, 8° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Dans le cadre des missions relatives à la surveillance de la santé visée à l'article 6 les tâches suivantes sont réservées à la section chargée de la surveillance médicale:

a) veiller à ce que les travailleurs qui sont victimes d'un accident ou d'indisposition reçoivent les premiers secours et les soins d'urgence, à moins que d'autres services médicaux institués en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail n'en soient chargés;

b) déclarer les maladies professionnelles.

**Art. 18.-** Afin de permettre aux conseillers en prévention d'accomplir efficacement leurs missions et activités:

1° l'employeur les informe des procédés de fabrication, des techniques de travail, des méthodes de travail et de production, ainsi que des substances et produits utilisés dans l'entreprise ou dont on envisage l'utilisation;

2° l'employeur les informe et les consulte sur les modifications apportées aux procédés de fabrication, aux techniques de travail ou aux installations si elles peuvent aggraver les risques existants ou en faire apparaître de nouveaux, ainsi que lorsque de nouveaux produits sont utilisés ou fabriqués;

individuelle.

4° Conserver les notifications qui, en application de la loi et de ses arrêtés d'exécution, doivent être adressées à l'autorité.

5° Exécuter, dans le cadre des travaux du secrétariat du Comité, les tâches qui sont fixées dans la réglementation qui détermine le fonctionnement du Comité.

6° conserver le document visé à l'article 13, deuxième alinéa, 8° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Dans le cadre des missions relatives à la surveillance de la santé visée à l'article 6, les tâches suivantes sont réservées à la section chargée de la surveillance médicale :

a) veiller à ce que les travailleurs qui sont victimes d'un accident ou d'indisposition reçoivent les premiers secours et les soins d'urgence, à moins que d'autres services médicaux institués en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'en soient chargés;

b) déclarer les maladies professionnelles.

**Art. 18.-** Afin de permettre aux conseillers en prévention d'accomplir efficacement leurs missions et activités :

1° l'employeur les informe des procédés de fabrication, des techniques de travail, des méthodes de travail et de production, ainsi que des substances et produits utilisés dans l'entreprise ou dont on envisage l'utilisation;

2° l'employeur les informe et les consulte sur les modifications apportées aux procédés de fabrication, aux techniques de travail ou aux installations si elles peuvent aggraver les risques existants ou en faire apparaître de nouveaux, ainsi que lorsque de nouveaux produits sont utilisés ou fabriqués **et sur les modifications apportées aux autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail**

## **qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail;**

3° l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs leur donnent toute information qu'ils demandent afin de leur permettre d'accomplir les missions du service interne;

4° l'employeur informe le conseiller en prévention chargé de la direction du service ou de la section de toutes les activités exécutées sur le lieu de travail par l'intervention d'entreprises extérieures, d'indépendants ou de travailleurs intérimaires;

5° l'employeur communique au conseiller en prévention chargé de la direction du service la liste des travailleurs, complétée des données nécessaires à l'exercice de ses missions.

**Art. 26.-** Les conseillers en prévention ont le droit et l'obligation d'entretenir tous les contacts utiles à l'accomplissement de leurs missions avec le service externe, les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail et tous les autres services ou institutions spécialisés ou particulièrement compétents dans le domaine de la sécurité du travail, de la santé, de l'hygiène, de l'ergonomie, de l'environnement et de la charge psycho-sociale causée par le travail ou dans le domaine des personnes handicapées, sous les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4, alinéa 4.

### **Annexe III. - Rapport annuel du Service interne pour la Prévention et la Protection au travail visé à l'article 7, § 1er, 2<sup>o</sup>n b).**

#### **VIIbis. Renseignements relatifs à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail**

1. Mesures collectives prises pour prévenir la charge psychosociale occasionnée par le travail :

A. Générales

B. Spécifiques à la protection des travailleurs vis-à-vis des autres personnes sur les lieux de travail.

3° l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs leur donnent toute information qu'ils demandent afin de leur permettre d'accomplir les missions du service interne;

4° l'employeur informe le conseiller en prévention chargé de la direction du service ou de la section de toutes les activités exécutées sur le lieu de travail par l'intervention d'entreprises extérieures, d'indépendants ou de travailleurs intérimaires;

5° l'employeur communique au conseiller en prévention chargé de la direction du service la liste des travailleurs, complétée des données nécessaires à l'exercice de ses missions.

**Art. 26.-** Les conseillers en prévention ont le droit et l'obligation d'entretenir tous les contacts utiles à l'accomplissement de leurs missions avec le service externe, les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail et tous les autres services ou institutions spécialisés ou particulièrement compétents dans le domaine de la sécurité du travail, de la santé, de l'hygiène, de l'ergonomie, de l'environnement **et des aspects psychosociaux du travail** ou dans le domaine des personnes handicapées, sous les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4, alinéa 4.

1. Mesures de prévention collectives prises pour prévenir **les risques psychosociaux au travail**

**2. Nombre de demande d'analyse de risques de situations de travail spécifiques visée à l'article 6 de l'arrêté royal relatif à la prévention des risques**

## psychosociaux au travail

2. Incidents de nature psychosociale qui se sont répétés :

2.1 Nombre

2.2 Nature

2.3 Statut des personnes concernées

3. Incidents de nature psychosociale communiqués directement à la personne de confiance ou au conseiller en prévention compétent :

3.1 Interventions informelles

a. Nombre d'interventions de la personne de confiance

b. Nombre d'interventions du conseiller en prévention

c. Parties concernées

c.1 Nombre en fonction du demandeur de l'intervention

c.1.1. Employeur

c.2.2. Travailleur

c.2.3. Membre de la ligne hiérarchique

c.2 Nombre en fonction de la personne mise en cause

c.2.1. Employeur

c.2.2. Travailleur

c.2.3. Membre de la ligne hiérarchique

c.2.4 Autres personnes sur les lieux de travail

d. Nombre en fonction du type d'intervention

d.1. Conseil- accueil

d.2 Intervention

d.3. Conciliation

d.4. Autre

3.2 Interventions formelles

a. Nombre total de plaintes motivées

3. Incidents de nature psychosociale communiqués directement à la personne de confiance ou au conseiller en prévention **aspects psychosociaux** :

3.1 Interventions psychosociales informelles

a. Nombre d'interventions de la personne de confiance

b. Nombre d'interventions du conseiller en prévention **aspects psychosociaux**

c. Nombre en fonction du type d'intervention

c.1. Conseil-accueil

c.2 Intervention

c.3. Conciliation

3.2 Interventions psychosociales formelles

a. Nombre de **demandes**

**a.1 à caractère principalement collectif (hors faits de violence ou harcèlement)**

**a.2. à caractère principalement individuel (hors fait**

**de violence ou harcèlement)**

**a.3. pour faits de violence ou de harcèlement au travail**

b. Nombre total de plaintes motivées déposée à la suite d'une intervention informelle

b. Nombre total de **demandes** d'interventions psychosociales formelles déposées à la suite d'une intervention psychosociale informelle

c. Parties concernées

c.1 Nombre en fonction du plaignant

c.1.1. Employeur

c.2.2. Travailleur

c.2.3. Membre de la ligne hiérarchique

c.2 Nombre en fonction de la personne mise en cause

c.2.1. Employeur

c.2.2. Travailleur

c.2.3. Membre de la ligne hiérarchique

c.2.4 Autres personnes sur les lieux de travail

d. Nombre de faits selon leur nature

d.1 Violence

d.2 Harcèlement moral

d.3 Harcèlement sexuel

d.4 Autres

e. Nombre de mesures

e.1 Mesures individuelles

e.2 Mesures collectives

e.3 Pas de mesures

e.4 Intervention de l'inspection du Contrôle du Bien-être au travail

c. Nombre de mesures

c.1 Mesures individuelles

c.2 Mesures collectives

c.3 Pas de mesures

c.4 Intervention de l'inspection du Contrôle du Bien-être au travail

4. Registre des faits de tiers visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

4. Registre des faits de tiers visé à l'article 5 de l'arrêté royal du ... relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail

a. Nombre de faits enregistrés

a. Nombre de faits enregistrés

b. Nombre selon la nature des faits

b. Nombre selon la nature des faits

b.1 Violence physique

b.2 Violence psychique

b.3 Harcèlement moral

b.1 Violence physique

b.2 Violence psychique

b.3 Harcèlement moral

b.4 Harcèlement sexuel  
b.5 Autres.

b.4 Harcèlement sexuel  
b.5 Autres.

**ARRETE ROYAL DU 27 MARS 1998  
RELATIF AU SERVICE EXTERNE  
POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

**Art. 19.- § 1<sup>er</sup>.** Le service externe se compose de deux sections, à savoir une section chargée de la gestion des risques, composée sur un mode multidisciplinaire, et une section chargée de la surveillance médicale.

§ 2. Le service externe est composé de conseillers en prévention qui peuvent être assistés par des infirmiers titulaires d'un diplôme de graduat, par des assistants sociaux ou par des personnes ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du deuxième niveau au moins.

Ces personnes, qui complètent le service externe, exercent leurs activités sous la responsabilité du conseiller en prévention qu'ils assistent.

[En application de l'article 18, 5°, a), une première visite des lieux de travail est effectuée chez tous les employeurs, par un conseiller en prévention visé à l'article 22.

Auprès d'un employeur où aucun travailleur n'est soumis à la surveillance de santé obligatoire et auprès d'un employeur où les travailleurs sont soumis à une surveillance de santé non annuelle, la visite suivante des lieux de travail est effectuée tous les trois ans par une personne qui assiste le conseiller en prévention, ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du deuxième niveau au moins.

Auprès d'un employeur où les travailleurs occupent un poste de sécurité, ou sont exposés à une charge physique ou mentale de travail, ou à une charge psychosociale au travail, une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par une personne qui assiste le conseiller en prévention, visée à l'alinéa précédent, ou la visite suivante est effectuée tous les deux ans par un conseiller en prévention visé à l'article 22 dans le

**Art. 19. - § 1er.** Le service externe se compose de deux sections, à savoir une section chargée de la gestion des risques, composée sur un mode multidisciplinaire, et une section chargée de la surveillance médicale.

§ 2. Le service externe est composé de conseillers en prévention qui peuvent être assistés par des infirmiers titulaires d'un diplôme de graduat, par des assistants sociaux ou par des personnes ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du deuxième niveau au moins.

Ces personnes, qui complètent le service externe, exercent leurs activités sous la responsabilité du conseiller en prévention qu'ils assistent.

En application de l'article 18, 5°, a), une première visite des lieux de travail est effectuée chez tous les employeurs, par un conseiller en prévention visé à l'article 22.

Auprès d'un employeur où aucun travailleur n'est soumis à la surveillance de santé obligatoire et auprès d'un employeur où les travailleurs sont soumis à une surveillance de santé non annuelle, la visite suivante des lieux de travail est effectuée tous les trois ans par une personne qui assiste le conseiller en prévention, ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du deuxième niveau au moins.

Auprès d'un employeur où les travailleurs occupent un poste de sécurité, ou sont exposés à une charge physique ou mentale de travail, ou à **des risques psychosociaux au travail**, une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par une personne qui assiste le conseiller en prévention, visée à l'alinéa précédent, ou la visite suivante est effectuée tous les deux ans par un conseiller en prévention visé à l'article 22 dans le cadre de l'analyse permanente des risques.

cadre de l'analyse permanente des risques.

Auprès d'un employeur où les travailleurs sont exposés à des agents physiques, chimiques ou biologiques, responsables de maladies professionnelles ou d'affections dont l'origine est liée à la profession, une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par un conseiller en prévention visé à l'alinéa précédent. (1)]

§ 3. La personne chargée de la direction d'une section supporte la responsabilité finale de l'exécution des activités de cette section.

Auprès d'un employeur où les travailleurs sont exposés à des agents physiques, chimiques ou biologiques, responsables de maladies professionnelles ou d'affections dont l'origine est liée à la profession, une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par un conseiller en prévention visé à l'alinéa précédent.

§ 3. La personne chargée de la direction d'une section supporte la responsabilité finale de l'exécution des activités de cette section.

### **ARRETE ROYAL DU 3 MAI 1999 RELATIF AUX MISSIONS ET AU FONCTIONNEMENT DES COMITES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

**Art. 3.-** Le comité émet un avis préalable sur:

1° tous les projets, mesures et moyens à mettre en œuvre qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° la planification et l'introduction de nouvelles technologies en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées aux choix en matière d'équipements, de conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail, à l'exception des conséquences auxquelles une convention collective de travail prévoyant des garanties équivalentes est d'application;

3° le choix ou le remplacement d'un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail et d'autres institutions ou d'experts;

4° le choix ou le remplacement des services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail;

5° toute mesure envisagée pour adapter les techniques et les conditions de travail à l'homme et pour prévenir la fatigue professionnelle;

6° les mesures spécifiques d'aménagement des lieux de

**Art. 3.-** Le comité émet un avis préalable sur :

1° tous les projets, mesures et moyens à mettre en œuvre qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° la planification et l'introduction de nouvelles technologies en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées aux choix en matière d'équipements, de conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail, à l'exception des conséquences auxquelles une convention collective de travail prévoyant des garanties équivalentes est d'application;

3° le choix ou le remplacement d'un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail et d'autres institutions ou d'experts;

4° le choix ou le remplacement des services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail;

5° toute mesure envisagée pour adapter les techniques et les conditions de travail à l'homme et pour prévenir la fatigue professionnelle;

6° les mesures spécifiques d'aménagement des lieux de



travail afin de tenir compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés occupés;

7° le choix, l'achat, l'entretien et l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle et collective.

**Art. 25.-** Participent également aux réunions du comité, avec voix consultative:

1° le conseiller en prévention chargé de la surveillance médicale, qui fait partie du service interne;

2° le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, lorsque le service est composé de plusieurs sections, chaque fois que sa présence est requise, suite aux relations fixées entre le service central et les sections en application de l'article 15, alinéa 1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la prévention et la protection;

3° les autres conseillers en prévention du service interne que ceux visés au 1° et 2° et les conseillers en prévention du service externe, chaque fois qu'un point de l'ordre du jour traite d'une matière qui relève de leur compétence spécifique. et notamment lors de la discussion du plan global de prévention, du plan d'action annuel et du rapport médical annuel.

4° les délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert et leurs dépendances.

Le secrétariat informe ces personnes de la date et de l'ordre du jour de la réunion.

travail afin de tenir compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés occupés;

7° le choix, l'achat, l'entretien et l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle et collective;

**8° les autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail.**

**Art. 25. -** Participent également aux réunions du Comité, avec voix consultative :

1° le conseiller en prévention chargé de la surveillance médicale, qui fait partie du service interne;

2° le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, lorsque le service est composé de plusieurs sections, chaque fois que sa présence est requise, suite aux relations fixées entre le service central et les sections en application de l'article 15, alinéa 1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail;

3° les autres conseillers en prévention du service interne que ceux visés au 1° et 2° et les conseillers en prévention du service externe, chaque fois qu'un point de l'ordre du jour traite d'une matière qui relève de leur compétence spécifique et notamment lors de la discussion du plan global de prévention, du plan d'action annuel et du rapport médical annuel.

4° les délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert et leurs dépendances.

**5° Les personnes de confiance chaque fois que l'ordre du jour contient un point relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.**

Le secrétariat informe ces personnes de la date et de l'ordre du jour de la réunion.

## **ARRETE ROYAL DU 28 MAI 2003 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS**

**Art. 2.-** Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par:

1° poste de sécurité:

tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service, pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;

2° poste de vigilance:

tout poste de travail qui consiste en une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;

3° activité à risque défini:

toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyse des risques, font apparaître l'existence:

- a) d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition à un agent physique, à un agent biologique, ou à un agent chimique;
- b) d'un lien entre l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail pour le travailleur;
- c) d'un lien entre l'activité et un risque identifiable de charge psychosociale pour le travailleur;

4° activité liée aux denrées alimentaires:

toute activité comportant une manipulation ou un contact direct avec des denrées ou substances

**Art. 2. -** Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par:

1° poste de sécurité:

tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service, pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures.

2° poste de vigilance:

tout poste de travail qui consiste en une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;

3° activité à risque défini :

toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyse des risques, font apparaître l'existence:

- a) d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition à un agent physique, à un agent biologique, ou à un agent chimique;
- b) d'un lien entre l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail pour le travailleur;
- c) **d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition élevée à des risques psychosociaux au travail ;**

4° activité liée aux denrées alimentaires:

toute activité comportant une manipulation ou un contact direct avec des denrées ou substances

alimentaires destinées à la consommation sur place ou à la vente et qui sont susceptibles d'être souillées ou contaminées;

5° analyse des risques:

l'analyse des risques telle que visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

6° risque:

la probabilité que le dommage potentiel d'un poste de travail ou d'une activité se réalise, dans les conditions d'utilisation ou d'exposition, lors de l'occupation à ce poste ou lors de l'exercice de cette activité;

7° poste de travail:

l'endroit où on travaille, l'appareil ou l'ensemble des équipements avec lesquels on travaille, ainsi que l'environnement de travail immédiat;

8° Comité:

le Comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

9° l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être:

l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

10° la loi:

la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 6.- § 1<sup>er</sup>.** Sur base des résultats de l'analyse permanente des risques, l'employeur établit et tient à jour les listes suivantes en fonction de l'effectif des travailleurs occupés:

1° une liste des postes de sécurité, des postes de vigilance, des activités à risque défini et des activités

alimentaires destinées à la consommation sur place ou à la vente et qui sont susceptibles d'être souillées ou contaminées;

5° analyse des risques:

l'analyse des risques telle que visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

6° risque:

la probabilité que le dommage potentiel d'un poste de travail ou d'une activité se réalise, dans les conditions d'utilisation ou d'exposition, lors de l'occupation à ce poste ou lors de l'exercice de cette activité;

7° poste de travail:

l'endroit où on travaille, l'appareil ou l'ensemble des équipements avec lesquels on travaille, ainsi que l'environnement de travail immédiat;

8° Comité:

le Comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

9° l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être :

l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

10° la loi:

la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 6. - §** Sur base des résultats de l'analyse permanente des risques, l'employeur établit et tient à jour les listes suivantes en fonction de l'effectif des travailleurs occupés:

1° une liste des postes de sécurité, des postes de vigilance, des activités à risque défini et des activités liées aux denrées alimentaires;

liées aux denrées alimentaires;

2° une liste nominative des travailleurs soumis obligatoirement à la surveillance de santé, en indiquant en regard de chaque nom le type de poste de sécurité ou de poste de vigilance occupé effectivement ou le type d'activité à risque défini ou d'activité liée aux denrées alimentaires exercée effectivement;

3° une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculitiques;

4° une liste nominative des travailleurs visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>.

De plus, pour chaque activité à risque défini visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, il indique la nature des agents physique, chimique ou biologique, ou le type de charge physique ou mentale de travail, ou le type de charge psychosociale au travail.

§ 2. Les listes nominatives visées au § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, indiquent en outre pour chaque travailleur:

- 1) nom et prénom;
- 2) sexe;
- 3) date de naissance;
- 4) date de la dernière évaluation de santé obligatoire.

Ces listes sont appelées listes nominatives de surveillance de la santé et sont annexées au plan d'action annuel.

2° une liste nominative des travailleurs soumis obligatoirement à la surveillance de santé, en indiquant en regard de chaque nom le type de poste de sécurité ou de poste de vigilance occupé effectivement ou le type d'activité à risque défini ou d'activité liée aux denrées alimentaires exercée effectivement;

3° une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculitiques;

4° une liste nominative des travailleurs visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>.

De plus, pour chaque activité à risque défini visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, il indique la nature des agents physique, chimique ou biologique, ou le type de charge physique ou mentale de travail **ou le type de situations auxquelles le travailleur est exposé contenant des risques psychosociaux au travail.**

§ 2. Les listes nominatives visées au § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, indiquent en outre pour chaque travailleur :

- 1) nom et prénom;
- 2) sexe;
- 3) date de naissance;
- 4) date de la dernière évaluation de santé obligatoire.

Ces listes sont appelées listes nominatives de surveillance de la santé et sont annexées au plan d'action annuel.